



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Déposé / Reçu le

17 OCT. 2022

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de ^{Greffe} Bruxelles



22127326

N° d'entreprise : 409 729 483

Nom

(en entier) : **Groupe Belge d'Etude de la Sclérose en Plaques**(en abrégé) : **GBESP**Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **48 avenue Huart hamoir - 1030 Schaerbeek****Objet de l'acte : Assemblée générale- modification des statuts- Statuts coordonnés**

Assemblée générale du 9 août 2022

L'Assemblée Générale du 15 juin 2022 n'ayant pas pu délibérer valablement en raison du fait que la moitié au moins de ses membres n'était pas présente ou représentée, la présente Assemblée Générale a été convoquée avec le même ordre du jour. Conformément aux articles 16 et 17 des statuts du GBESP-BSGMS, la présente assemblée peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La modification des statuts est approuvée. Cette décision a été adoptée à l'unanimité des voix des membres présents.

STATUTS MODIFIES ET COORDONNES**TITRE 1er - L'ASSOCIATION****Article 1er. Forme juridique**

L'association est constituée sous la forme juridique d'une association sans but lucratif de droit belge, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations. (ci-après dénommée, « l'association »).

Article 2. Dénomination

L'association est dénommée « Groupe belge d'Etude pour la Sclérose en Plaques », en abrégé « GBESP », anciennement dénommée « Fondation Charcot : Groupe belge d'Etude pour la Sclérose en Plaques ». Sa dénomination en néerlandais est « Belgische Studiegroep voor Multiple Sclerose », en abrégé « BSGMS » et en anglais « Belgian Study Group for Multiple Sclerose », en abrégé « BSGMS ».

Tous les actes, annonces, publications, correspondance, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association doivent mentionner sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots " association sans but lucratif " ou du sigle "a.s.b.l.", son numéro d'entreprise ainsi que l'adresse de son siège

Article 3. Siège

Le siège de l'association est établi en Région de Bruxelles-Capitale. Il peut être transféré à tout autre endroit dans la Région de Bruxelles-Capitale par décision du conseil d'administration, publiée aux Annexes du Moniteur belge.

Article 4. Fondateurs

L'association a été constituée le 30 mars 1957 par :

- Cordier Jean-Jules-Emile, docteur en médecine, domicilié rue de Mignault, 14 à 7181 Familleureux,
- De Busscher Jacques-Léopold-Lucien-Frédéric, professeur à l'Université de Gand, domicilié rue Guinard 14 à 9000 Gand,
- Dewulf André, professeur à l'Université de Louvain, domicilié à l'Institut Saint-Camille à 3360 Korbek-Lo,
- Divry Paul-Charles, professeur à l'Université de Liège, domicilié avenue Blonde 11 à 4000 Liège,
- Freson Max, secrétaire du Fonds national de la recherche scientifique, domicilié avenue de la Basilique 73 à 1082 Bruxelles,
- Henneaux Jean, docteur en médecine, domicilié rue Duchâteau Frères 75bis à 7170 Fayt-lez-Manage,

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- Ketelaer Charles-Joseph, docteur en médecine, domicilié rue Frans Nens 7 à 3000 Louvain,
- Liègeois Marie-Louis-Firmin, professeur à l'Ecole de Médecine vétérinaire de l'Etat à Cureghem, domiciliée boulevard de la Révision 82 à 1070 Bruxelles,
- Ley Rodolphe-Albert-Eugène, agrégé à l'Université de Bruxelles, domicilié avenue de la Ramée 10 à 1180 Bruxelles,
- Van Bogaert Louis-Charles-Marie-Gommaire, directeur de l'Institut Born-Bunge, domicilié avenue Reine Elisabeth 16 à 2000 Anvers,
- Van Gehuchten Paul-Marie-Joseph, professeur à l'Université de Louvain, domicilié avenue de la Couronne 43 à 1050 Bruxelles.

TITRE II – BUT ET ACTIVITÉS

Article 5. L'association a pour but désintéressé de favoriser et de développer en Belgique, en collaboration avec la fondation d'utilité publique « Fondation Charcot » (anciennement dénommée, « les Amis de la Fondation Charcot ») dont elle est le fondateur, l'étude de la nature et, plus spécialement encore, du traitement de la sclérose en plaques, à l'aide des diverses disciplines de recherche scientifique disponibles, notamment la recherche clinique, biologique, biochimique, électrophysiologique, immunologique, virologique, génétique, épidémiologique, ainsi qu'anatomo-pathologique.

Dans le cadre de cet objectif, l'association encourage la recherche scientifique sur l'étude de la nature et du traitement de la sclérose en plaques notamment par l'attribution de crédits à des chercheurs ou à des équipes de chercheurs.

L'association entend également contribuer à l'information des médecins par la constitution et la mise à disposition d'une documentation mise à jour relative à la sclérose en plaques et par l'organisation d'autres initiatives d'information (publications, réunions scientifiques).

L'association peut également aider financièrement d'autres institutions ayant pour objet la recherche, les traitements ou l'organisation de réunions scientifiques concernant la sclérose en plaques. Elle peut également s'associer et collaborer avec toute institution poursuivant les mêmes objectifs que les siens.

Afin de poursuivre son but statutaire, l'association peut récolter des fonds et recevoir des dons et legs destinés à soutenir la recherche et le traitement de la sclérose en plaques.

Elle peut constituer un patrimoine, dont les revenus permettent d'assurer son but statutaire, et en assurer la gestion.

Elle peut accomplir tous actes généralement quelconques, se rapportant directement ou indirectement à son but statutaire, y compris toutes participations dans des sociétés ou associations ayant une activité similaire ou se rattachant à son objet.

Elle peut posséder en propriété ou autrement des immeubles qui sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à son administration.

TITRE III – LES MEMBRES

Article 6. Admission

L'association compte au moins trois membres, choisis au sein du corps enseignant ou scientifique d'au moins trois établissements d'enseignement supérieur ou de recherches établis en Belgique. Le nombre des membres sera toujours supérieur d'au moins une unité au nombre des membres du conseil d'administration.

Les personnes qui souhaitent devenir membres de l'association adressent leur candidature au président du conseil d'administration au siège de l'association. Le président inscrit cette candidature à l'ordre du jour de la première réunion du conseil d'administration qui suit la réception de la candidature.

Le conseil d'administration se prononce sur l'admission d'un nouveau membre en considération de l'intérêt actif que celui-ci porte à l'étude de la nature et du traitement de la sclérose en plaques. La majorité des membres du conseil doit être présente ou représentée pour délibérer de la candidature d'un nouveau membre. La décision est prise à la majorité des voix des membres présents ou représentés, les abstentions n'étant pas comptées. Le conseil d'administration décide souverainement et ne doit pas motiver sa décision.

Le conseil d'administration peut également admettre comme membre toute personne qui ne répondrait pas aux critères d'admission précités et qui souhaiterait faire partie de l'association si son admission paraît utile aux buts et activités de celle-ci. La procédure de présentation et d'admission de ces candidats est similaire à celle décrite ci-dessus à l'exception de la décision d'admission qui doit recueillir les voix de deux tiers au moins des membres présents ou représentés au conseil d'administration, les abstentions n'étant pas comptées.

Le conseil d'administration peut accorder la qualité de « membre émérite » à tout membre de l'association qui a atteint l'éméritat dans le cadre de ses activités professionnelles. La décision est prise à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés au conseil d'administration.

Les membres émérites continuent à disposer des mêmes droits que les membres.

En dehors des dispositions du présent article, les termes « membres » utilisés dans les présents statuts comprennent donc indistinctement les membres et les membres émérites, sauf indication contraire.

Article 7. Démission

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par lettre postale ou par courrier électronique au conseil d'administration au siège de l'association.

Les membres démissionnaires seront tenus au paiement de la cotisation de l'année au cours de laquelle la démission a été donnée.

Article 8. Suspension de membres

Si une cotisation est due en application de l'article 12 des présents statuts, les membres qui ne paient pas leur cotisation, dans le délai fixé par le conseil d'administration, sont suspendus, après l'envoi d'une première mise en demeure les invitant à régulariser leur situation, et ce, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date d'envoi de cette mise en demeure.

Après l'envoi d'une seconde lettre de mise en demeure, adressée par courrier recommandé, les membres qui n'ont pas payé leur cotisation à l'expiration du délai de régularisation fixé dans cette lettre sont réputés démissionnaires et perdent leur qualité de membre.

Article 9. Exclusion

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres de l'association, présents ou représentés.

Le membre dont l'exclusion est fixée à l'ordre du jour de l'assemblée générale a le droit d'être entendu par l'assemblée avant qu'elle ne statue sur ce point.

La convocation à cette assemblée générale mentionne les motifs principaux qui motivent cette demande d'exclusion.

La décision est, sans autre motivation, notifiée par écrit au membre dont l'assemblée a décidé l'exclusion.

Article 10. Droits

Les membres actifs, démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayants droit des membres décédés n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'association.

Article 11. Registre des membres

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres de l'association.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans le registre par le conseil d'administration.

TITRE IV - COTISATION

Article 12. S'il l'estime utile pour les besoins de l'association, le conseil d'administration peut établir une cotisation annuelle des membres dont il fixe le montant qui ne dépassera pas deux cent euros.

Le conseil d'administration peut décider que le montant de la cotisation annuelle des membres émérites est inférieur à celui de la cotisation annuelle des membres. Il fixe le montant de celle-ci.

TITRE V - L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE

Article 13. Composition et droit de vote

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Tous les membres ont un droit de vote égal et chacun dispose d'une voix.

Article 14. Compétences

L'assemblée générale dispose des pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts.

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour:

1. L'exclusion d'un membre;
2. La nomination et la révocation des administrateurs;
3. La nomination et la révocation du/des commissaire(s) et la fixation de sa/leur éventuelle rémunération;
4. La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, ainsi l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
5. L'approbation des budgets et des comptes;
6. La dissolution de l'association;
7. La modification des statuts;
8. Toutes les décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration ;
9. tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 15. Réunions

L'assemblée générale annuelle se réunit une fois par an dans le courant des six premiers mois de l'année, au lieu et à l'heure indiqués dans la convocation. L'assemblée générale annuelle est convoquée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président. Un ordre du jour est joint à la convocation.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment, au lieu et à l'heure indiqués dans la convocation, par le président du conseil d'administration, à son initiative ou à la demande d'au moins deux administrateurs ou un cinquième des membres.

La convocation est envoyée au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale à tous les membres par courrier ordinaire et/ou électronique et/ou par télécopie à l'adresse ou au numéro communiqué à cet effet par les membres au conseil d'administration.

La convocation est envoyée au moins un mois avant la date de l'assemblée générale si son ordre du jour a pour objet la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

L'ordre du jour est établi par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président. Sont également inscrits à l'ordre du jour, tout point dont l'inscription a été demandée par au moins deux administrateurs ou un vingtième des membres.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence par le vice-président. Il désigne le secrétaire. Ils forment ensemble le bureau de l'assemblée générale.

Article 16. Quorum de présence et de voix

L'assemblée générale peut valablement délibérer si le nombre des membres présents ou représentés est supérieur au nombre des administrateurs en fonction de l'association.

Le conseil d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

L'association doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité des membres.

Le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux membres de participer aux délibérations et de poser des questions.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Si l'association dispose d'un site internet, ces procédures sont rendues accessibles sur le site internet de l'association à ceux qui ont le droit de participer à l'assemblée générale.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

Les membres qui ne peuvent pas assister à l'assemblée peuvent se faire représenter par un autre membre. Chaque membre peut être porteur de trois procurations au maximum.

Le conseil d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de voter à distance avant l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association. L'association doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la réalité du vote, la qualité et l'identité des membres votant à distance avant l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, les abstentions n'étant pas comptées, sauf dispositions contraires dans la loi ou les présents statuts. En cas d'égalité de voix, il est procédé à un second vote au cours de la même assemblée générale et si l'égalité des voix est maintenue, la voix de celui qui préside l'assemblée est prépondérante.

Article 17. Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification aux statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, les abstentions n'étant pas comptées.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Article 18. Procès-verbaux et formalités de publicité

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par les personnes qui ont exercé les fonctions de président et secrétaire de l'assemblée. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre.

Les modifications aux statuts sont déposées, sans délai, dans le dossier de l'association tenu au greffe du Tribunal de l'entreprise de l'arrondissement judiciaire dans lequel l'association a son siège et sont publiées, par extrait, aux Annexes du Moniteur belge.

Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE V – ORGANE D' ADMINISTRATION

Article 19. Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un organe d'administration, dénommé « conseil d'administration » dans les présents statuts, composé de dix administrateurs au moins et de quinze administrateurs au plus, désignés parmi les membres de l'association. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur d'au moins une unité au nombre de personnes membres de l'association.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de cinq ans à la majorité des voix présentes ou représentées, les abstentions n'étant pas comptées.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

Le conseil d'administration désigne, parmi ses membres, un président, un vice-président, le secrétaire et le trésorier qui exercent ces fonctions pendant la durée de leur mandat d'administrateur.

Article 20. Fin du mandat d'administrateur

Sauf renouvellement, les fonctions des administrateurs prennent fin automatiquement à la date à laquelle leur mandat de cinq ans arrive à son terme.

Les mandats des administrateurs sont en tout temps révocables par l'assemblée générale. La révocation est décidée par l'assemblée générale, avec à l'ordre du jour la proposition de révocation ainsi que les motifs principaux qui motivent cette demande de révocation. L'administrateur dont on propose la révocation est convoqué à l'assemblée générale et il doit être entendu préalablement à toute décision de celle-ci. L'assemblée générale prend valablement une décision si elle réunit au moins deux tiers des membres présents ou représentés et si la décision obtient au moins deux tiers des voix, les abstentions n'étant pas comptées.

La décision est, sans autre motivation, notifiée par écrit à l'administrateur dont l'assemblée a décidé la révocation de son mandat.

Les administrateurs peuvent à tout moment présenter leur démission par lettre postale ou courrier électronique adressée au président du conseil d'administration. Celle-ci prend effet à la date mentionnée dans le courrier de démission ou à défaut, à la date de ce courrier.

Article 21. Convocations et réunions

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins deux fois par an, à l'initiative du président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président.

Les réunions peuvent se tenir à distance, sans la présence physique de ses membres, par l'usage de vidéoconférence ou d'une autre moyen électronique de communication entre ceux-ci.

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président.

Le conseil d'administration doit également être réuni dans le mois, chaque fois qu'au moins un quart des administrateurs ou la personne déléguée à la gestion journalière, s'il en existe une, en formule la demande par lettre adressée au président, précisant la proposition qu'ils entendent vouloir soumettre au conseil et sollicitant la réunion de celui-ci dans le mois.

Sauf urgence motivée dans la convocation et le procès-verbal de la réunion, les convocations au conseil d'administration sont faites par lettre missive, télécopie ou courrier électronique, envoyés aux administrateurs au moins quinze jours avant la date à laquelle le conseil se réunira.

Les convocations doivent préciser :

- la date, l'heure et le lieu où se tiendra le conseil ;
- l'ordre du jour ainsi que, le cas échéant, la proposition formulée par les personnes ayant demandé la réunion.

Article 22 – Pouvoirs, délibération, décisions, conflits d'intérêts et procès-verbaux

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent l'association, pour autant que ces actes ne soient pas réservés expressément à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité au moins de ses membres est présente ou représentée. Chaque administrateur peut se faire représenter au conseil en donnant procuration à un autre administrateur. Cependant, un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, les abstentions n'étant pas comptées. En cas d'égalité de voix, il est procédé à un second vote au cours de la même réunion du conseil d'administration et si l'égalité des voix est maintenue, la voix du président ou du vice-président qui le remplace est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit

Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts au sens de l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Les autres administrateurs décrivent dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée au paragraphe premier, ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'association et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Si l'association a nommé un commissaire, le procès-verbal lui est communiqué. Dans son rapport, le commissaire évalue, dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour l'association des décisions du conseil d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé ci-avant.

Les décisions du conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire. Une copie du procès-verbal est adressée à tous les administrateurs.

Les procès-verbaux sont conservés dans un registre qui est tenu au siège de l'association.

Article 23. Représentation - Signature –Gestion journalière

A moins d'une délégation spéciale visée au paragraphe suivant, tous les actes judiciaires et/ou extra-judiciaires qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président, ou, en cas d'empêchement de celui-ci par deux administrateurs qui n'ont pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

Le conseil d'administration peut, dans le respect de la loi, confier des pouvoirs spéciaux de représentation de l'association pour des actes judiciaires et/ou extra-judiciaires à un ou plusieurs administrateurs en décidant s'ils peuvent agir seul ou conjointement avec un autre administrateur.

A moins d'une délégation spéciale visée au paragraphe suivant, la correspondance courante et les actes de gestion journalière portent la signature du président ou du vice-président.

La gestion journalière comprend les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association, de même que ceux qui, soit en raison de leur peu d'importance, soit eu égard à une urgence entendue au sens strict, ne justifient pas une intervention du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, dans le respect de la loi, confier la gestion journalière et la signature de la correspondance courante de l'association à une personne, administrateur ou non, qui portera le titre de « délégué à la gestion journalière ». Celui-ci pourra souscrire, sans la signature du président, du vice-président ou de deux administrateurs, à des engagements au nom de l'association pour un montant maximum par acte qui sera fixé par le conseil d'administration.

Les désignations, cessations ou révocations de ces fonctions se font aux mêmes conditions de présence et de voix que celles fixées par l'article 22.

Article 24. Formalités de publicité

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés dans le dossier de l'association tenu au greffe du Tribunal de l'entreprise de l'arrondissement judiciaire dans lequel l'association a son siège et sont publiés, par extrait, aux Annexes du Moniteur belge.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

Article 25. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 26. Approbation des comptes annuels – budget - comptabilité

Avant le trente juin de chaque année, le conseil d'administration soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle, les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Le projet des comptes de l'exercice social écoulé, le rapport de gestion du conseil d'administration et le projet de budget de l'exercice en cours sont joints à la convocation à l'assemblée générale à laquelle leur approbation est soumise.

La comptabilité de l'association est tenue conformément à la législation applicable en cette matière. Si les conditions fixées par la loi sont réunies, l'assemblée générale désigne un commissaire aux comptes qui est chargé, sans intervention dans la gestion, de la surveillance et du contrôle des comptes de l'association, dont elle fixe la rémunération et la durée du mandat.

Les comptes annuels sont déposés dans le dossier tenu au greffe du Tribunal de l'entreprise de l'arrondissement judiciaire dans lequel l'association a son siège. Le cas échéant, les comptes annuels sont également déposés à la Banque Nationale, conformément aux dispositions légales précitées.

TITRE VII – DISSOLUTION

Article 27. En cas de dissolution de l'association, l'actif net de son patrimoine sera attribué à la fondation d'utilité publique «Fondation Charcot- Vaincre la sclérose en plaques » (anciennement dénommée, « les Amis

Réservé
au
Moniteur
belge



de la Fondation Charcot ») dont elle est le fondateur, avec l'obligation pour cette dernière de financer des projets dans le domaine de la recherche en matière de lutte contre la sclérose en plaques.

TITRE VIII – LOI APPLICABLE

Article 28. Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Isabelle Bloem-Gonsette
Délégué général

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/10/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).